

Vu l'arrêté n° 19/MF du 14 mars 1958 fixant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'administration du Togo;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'Administration du Togo conformément aux dispositions de l'arrêté n° 19/MF du 14 mars 1958 susvisé est fixé à 4.800 francs par enfant pour compter du 1^{er} janvier 1959.

ART. 2. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 27 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 77/MF du 3 avril 1959 fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme de la Garde togolaise.

Le Ministre des finances;

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercles du territoire, modifié par arrêté n° 512/F du 25 septembre 1943 et n° 166/F du 26 mars 1945;

Vu l'arrêté n° 508 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes de cercle du Togo;

Vu les arrêtés 633/BM du 6 septembre 1947 et 645-50/F du 8 août 1950 fixant les taux des pensions et gratifications de réforme des gardes de cercle du territoire;

Vu les arrêtés n° 941-51/F et 1078-54/F fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme des gardes de cercle du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 963-55/CP du 30 novembre 1955 abrogeant et remplaçant les échelles indiciaires de certains cadres locaux du territoire du Togo;

Vu le décret n° 57-68 du 10 juillet 1957 fixant certaines dispositions statutaires, l'échelonnement hiérarchique et indiciaire concernant le personnel du corps de la garde togolaise;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des pensions de retraites et gratifications de la réforme de la garde togolaise sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 1959.

ART. 2. — Les nouveaux taux sont ainsi fixés :

	PENSION D'ANCIEN- NETÉ DE SERVICE	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS DE RETRAITES POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ				
	Maximum 20 ans de service.	Maximum 15 ans de service.	Accrois- sement par année après 15 ans de service.	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe		3 ^{ème} classe	
				Cécité ou amputa- tion des deux membres.	Amputa- tion d'un membre ou perte abso- lue de l'usage des 2 membres	Maximum jusqu'à 15 ans de ser- vice	Accroisse- ment an- nuel au de- là de 15 ans	Maximum à 20 ans de service
Grades				Pension fixe quelle que soit la durée des services.				
Garde (ind. 165 à 195)	31.836	19.100	1.280	39.792	35.804	25.920	804	33.828
Brigadier (ind. 215 à 235)	40.340	24.204	1.620	50.428	45.360	34.020	892	42.868
Brigadier-chef (ind. 280 à 305)	50.544	30.340	2.028	63.180	56.864	40.500	1.324	53.720
Adjudant (ind. 357)	59.292	35.576	2.368	74.116	66.680	48.600	1.444	63.312
Adjud.-chef (ind. 385)	65.612	39.368	2.636	82.016	73.808	53.460	1.620	69.704

ART. 3. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 3 avril 1959.

S. E. OLYMPIO.

Commissionnaires en douanes

Par arrêtés et décisions du Ministre des finances :

N° 85/D/PM/MF-SD du :

31 mars 1959. — Est retiré, à titre définitif, l'agrément de commissionnaire en douane accordé par décision n° 182-D/PM/MF/SD du 25 octobre 1957, à M. Maïga Hamidou, domicilié à Lomé — quartier Zongo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 86/D/PM/MF-SD du :

31 mars 1959. — Est retiré, à titre définitif, l'agrément de commissionnaire en douane accordé par décision n° 6/MF/SD du 9 novembre 1956, à M. Djinadja Benoît, domicilié à Lomé — 3, rue Curie.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Commissions

N° 89/D/MF/CD du :

6 avril 1959. — Les commissions des contributions directes pour l'année 1959 sont composées comme suit :

COMMUNE-MIXTE ET SUBDIVISION LOMÉ

MM. Schneider	Amédjogbé Raphaël
Kalife	Dovi T. Boniface

COMMUNE-MIXTE DE TSÉVIÉ ET CERCLE

MM. Aougah Félix	Dossor William
Djabakou	Dogbo Siegfried

COMMUNE-MIXTE ANÉCHO, CERCLE ET SUBD. TABLIGBO

MM. Degombert	De Souza Pierre
Lawson Damien	Kalipé Ferdinand

COMMUNE-MIXTE PALIMÉ ET CERCLE

MM. Seddoh Ben	Kumakpley Gabriel
Vovor Emmanuel	Attiogbé Emmanuel

COMMUNE-MIXTE ATAKPAMÉ, CERCLE ET SUBD. NUATJA

MM. Allély	Seddoh Aloysius
Houdard Bernard	Ekué Hubert

COMMUNE-MIXTE SOKODÉ, CERCLE ET SUBD. BAFILO

MM. Nicol	Gaba Ernest
Issa El-Hadji	Djibril Ouréa

COMMUNE-MIXTE BASSARI ET CERCLE

MM. Mensah Steven	Dossé Albert
Bikatoui Jean	Allou Akouassi

CERCLE LAMA-KARA ET SUBDIVISION NIAMTOUGOU

MM. Akakpo Norbert	de Souza Edmond
Solao Djoua	Sogoyou Michel

CERCLE MANGO ET SUBDIVISION KANDÉ

MM. Gravillou	Flawoo Sanson
Tchaba Napi	Koukoura Youkoné-ka

CERCLE DAPANGO

MM. Soumaïla Abou-doulaye	Arouna Billa
Mintoumba Adama	Oumi Abdoulaye

Les commissions sus-désignées se réuniront en présence du chef du Service des contributions directes ou de son représentant.

Rôles

N° 74/MF/CD du :

24 mars 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :